|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/69−ST/SG/AC.10/C.4/2024/12 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 septembre 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante-cinquième session** | **Quarante-septième session** |
| Genève, 25 novembre-3 décembre 2024 | Genève, 4-6 décembre 2024 |
| Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire | Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire |
| **Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** | **Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Travaux du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur des questions intéressant le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |

 Prescriptions d’épreuves pour les matières explosibles énoncées au chapitre 2.17 du SGH :
obtention d’un avis d’expert

 Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. L’élaboration du chapitre 2.17 du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) s’est achevée en 2014, après six ans de travail. Ces dernières années, une série de modifications ont été approuvées ou proposées, que ce soit, par exemple, pour clarifier les dispositions ou établir de nouvelles épreuves.

2. Le présent document porte sur les prescriptions d’épreuves[[2]](#footnote-3) pour les mélanges de matières explosibles désensibilisées qui relèvent du chapitre 2.17 et qui ont été bien définis à l’aide de rubriques ONU spécifiques[[3]](#footnote-4). Ces rubriques ne devraient pas nécessiter d’épreuves ou d’approbation de l’autorité compétente pour être retirées de la classe des matières explosibles du SGH, et le Règlement type n’impose pas d’épreuves pour ces produits chimiques.

3. Dans ces conditions, les produits à base de nitrocellulose qui satisfont aux critères exposés plus haut ne devraient pas être soumis aux prescriptions du chapitre 2.17 relatives aux épreuves pour les matières explosibles. De la même manière, les produits qui ne sont pas à base de nitrocellulose mais qui satisfont aux mêmes critères ne devraient pas être soumis aux prescriptions du chapitre 2.17 relatives aux épreuves pour les matières explosibles.

 II. Contexte

4. La nitrocellulose est une matière explosible lorsqu’elle n’est pas suffisamment flegmatisée ; les rubriques des divisions 1.1 et 1.3 qui lui sont applicables, à savoir les Nos ONU 0340, 0341, 0342 et 0343, en sont un bon exemple. Il convient de noter que le degré de nitration et la teneur en azote n’entrent pas en ligne de compte, sauf pour le No ONU 0342.

5. Lorsqu’elle est correctement flegmatisée ou diluée, de nombreuses rubriques de matières explosibles désensibilisées s’appliquent à la nitrocellulose, notamment :

a) les Nos ONU 2555, 2556 et 2557 pour la nitrocellulose en tant que précurseur de fabrication avec seulement un flegmatisant ajouté, tel que de l’eau ou de l’alcool, ou un plastifiant ; et

b) les Nos ONU 1210, 1263, 1266, 3066, 3469 et 3470 pour les produits finis contenant jusqu’à 20 % de nitrocellulose dans des mélanges plus complexes, tels que les peintures, les produits pour parfumerie ou les encres d’imprimerie[[4]](#footnote-5). Bon nombre de ces produits peuvent être totalement exclus des classes de liquides ou solides inflammables sur la base d’épreuves[[5]](#footnote-6), mais il n’est pas nécessaire de subir les épreuves applicables aux matières explosibles pour être classé en tant que liquide ou solide inflammable.

6. D’après l’examen fait par le SAAMI, d’autres produits chimiques sont concernés, en l’occurrence, les matières explosibles désensibilisées ne contenant pas de nitrocellulose et étant classées sous des rubriques bien définies qui ne devraient pas nécessiter d’épreuves. Il s’agit notamment des Nos ONU 1204, 1310, 1320, 1321, 1322, 1324, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 2852, 2907, 3064, 3317, 3343, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3376, 3474 et 3555.

7. Par conséquent, il semble que les mélanges de matières explosibles désensibilisées qui sont bien définis et auxquels une rubrique ONU spécifique a été affectée soient soumis aux prescriptions d’épreuves applicables aux matières explosibles selon le libellé actuel du chapitre 2.17 du SGH, mais pas selon le Règlement type.

8. Généralement, dans le domaine des transports, les rubriques ONU pour les matières explosibles désensibilisées qui s’appliquent à des mélanges bien définis ne requièrent pas d’épreuves. Elles peuvent être classées par les parties prenantes sans l’approbation d’une autorité compétente. En revanche, les matières explosibles désensibilisées qui n’ont pas été bien définies sont classées sous les Nos ONU 3379 ou 3380, qui requièrent quant à eux des épreuves[[6]](#footnote-7). En d’autres termes, le système établi dans le Règlement type évalue correctement tous les mélanges de matières explosibles désensibilisées et garantit des résultats précis ; de plus, il n’impose d’épreuves que dans la mesure nécessaire.

9. En résumé, le chapitre 2.17 du SGH concorde déjà avec la logique des Nos ONU 3379 et 3380, qui rend nécessaire les épreuves pour les matières explosibles. Afin d’éviter toute dissonance avec les autres rubriques, le chapitre 2.17 du SGH devrait permettre de ne pas imposer d’épreuves pour les matières explosibles à condition d’obtenir un avis d’expert, pour les mélanges bien définis classés sous une rubrique ONU ne requérant pas d’épreuve.

 III. Modifications proposées pour le chapitre 2.17 du SGH

10. Les critères de classement énoncés au 2.17.2.2 du SGH reposent sur les épreuves définies par le Manuel d’épreuves et de critères pour les matières explosibles. Plus précisément, toute matière explosible désensibilisée doit : ne pas présenter de danger d’explosion en masse tel que défini par les épreuves 6 a) ou 6 b) ; ne pas être trop sensible ou thermiquement instable selon les résultats de la série 3 d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères ; être trop insensible pour être incluse dans la classe des matières explosibles conformément à la série 2 d’épreuves.

11. Dans la version actuelle du SGH, un nota associé au 2.17.2.2 indique que les mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d’autres matières explosibles que la nitrocellulose ne doivent pas satisfaire aux critères de résultats de la série 3 d’épreuves. À sa quarante-sixième session, le Sous-Comité SGH a examiné une proposition qui visait à supprimer ce nota[[7]](#footnote-8). L’un des arguments qui avaient été avancés au moment du débat était que la nitrocellulose avec seulement un flegmatisant ne serait pas concernée. Or, le SAAMI est d’avis qu’elle le sera. Les matières explosibles désensibilisées sont des « mélanges SGH », même si le seul additif est un flegmatisant, et la suppression du nota assujettirait la nitrocellulose désensibilisée à la série 3 d’épreuves.

12. Même si ce nota est maintenu, les matières explosibles désensibilisées bien définies auxquelles des numéros ONU spécifiques sont affectés restent actuellement soumises aux prescriptions du 2.17.2.2 du SGH relatives aux épreuves 6 a) ou 6 b).

13. Le SAAMI propose d’insérer un nouveau nota qui autorise le recours à un jugement d’expert pour l’exemption des prescriptions d’épreuves énoncées dans le 2.17.2.2 du SGH. Seuls les mélanges de matières explosibles désensibilisées qui ont été bien définis et classés sous une rubrique ONU spécifique ne requérant pas d’épreuve sont concernés.

14. Sous réserve de l’adoption de la proposition susmentionnée, le SAAMI propose également de supprimer le nota qui exempte les mélanges de nitrocellulose de la série 3 d’épreuves. En effet, les mélanges de nitrocellulose qui n’ont pas été bien définis ni classés sous des rubriques ONU spécifiques ne requérant pas d’épreuves, devraient être soumis à des épreuves et être classés sous les Nos ONU 3379 ou 3380 lorsqu’ils sont suffisamment flegmatisés. La nitrocellulose avec adjonction de matières comburantes en est un exemple.

 IV. Amendements de conséquence au Manuel d’épreuves
et de critères

15. En pratique, les références aux numéros ONU n’apparaîtront que dans le Manuel d’épreuves et de critères ; on évitera ainsi de devoir les inclure dans le SGH. Un nota mentionnant le jugement d’experts et les dispositions pertinentes du Manuel d’épreuves et de critères sera inséré dans le chapitre 2.17 du SGH.

16. La section 51 du Manuel d’épreuves et de critères reflète les prescriptions applicables aux matières explosibles énoncées dans le chapitre 2.17 du SGH et les développe. Un nouveau paragraphe peut y être ajouté pour tenir compte de certains produits chimiques, comme évoqué. Une exemption de la série 3 d’épreuves pour les mélanges de nitrocellulose figure aussi au 51.3.2 c) du Manuel d’épreuves et de critères. Il faudra peut-être la supprimer si les propositions ci-dessous sont acceptées.

 V. Propositions

17. Au chapitre 2.17 du SGH, ajouter le nota 2 suivant à la fin du 2.17.2.2, après le nota actuel concernant les matières explosibles désensibilisées, et numéroter le nota existant « nota 1 » :

« ***NOTA 2****: Il est possible de solliciter l’avis d’un expert pour déroger aux critères du 2.17.2.2 b). Voir le Manuel d’épreuves et de critères, 51.3.5* ».

18. Dans la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères, ajouter le nouveau paragraphe 51.3.5 suivant :

« 51.3.5 Les mélanges bien définis affectés à une rubrique ONU spécifique ne nécessitant pas d’épreuves ne sont pas soumis aux épreuves de la Première partie. Il s’agit par exemple des Nos ONU 1204, 1210, 1263, 1266, 1310, 1320, 1321, 1322, 1324, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 2006, 2059, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3064, 3066, 3270, 3317, 3343, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3376, 3469, 3470, 3474 et 3555. »

19. Si les propositions ci-dessus sont adoptées :

a) Au 2.17.2.3 du SGH, supprimer le nota qui exempte les mélanges de nitrocellulose de la série d’épreuves 3.

b) Dans la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères, supprimer le 51.3.2 c) *et renuméroter les alinéas suivants en conséquence*.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’expression « épreuves relatives aux matières explosibles » fait référence aux épreuves qui sont décrites dans la Première partie : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières et objets explosibles du Manuel d’épreuves et de critères. [↑](#footnote-ref-3)
3. Pour une présentation des quatre types de désignation officielle de transport et l’ordre d’utilisation privilégié, voir le 4.1.0.2 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’Association du transport aérien international (IATA). [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le paragraphe 16 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/24-ST/SG/AC.10/C.4/2024/5 pour les nouvelles prescriptions d’épreuves proposées pour la nitrocellulose contenant des pigments ou des plastifiants, et voir le No ONU 2557, qui autorise les pigments. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir les dispositions spéciales 198, 223 et 241 du Règlement type. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir la disposition spéciale 311 du Règlement type. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/24-ST/SG/AC.10/C.4/2024/5, par. 14 et 15. [↑](#footnote-ref-8)